Kanton Bern
Canton de Berne

Office de la population
Service de l'état civil et des naturalisations
Autorité de surveillance
Section Naturalisations

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 47 85
br.zbd@be.ch
www.be.ch/naturalisation

Bulletin d'information nº 1 du 27 mai 2021

Naturalisations

Des changements de pratique, des réorganisations opérées au sein de l'administration cantonale et l'introduction d'un nouveau système de gestion des affaires ont des répercussions sur la procédure de naturalisation. Nous souhaitons donc vous informer des dernières nouveautés en la matière.

1. Directive ISCB nº 1/121.1/1.2

La directive ISCB du 26 août 2019 a été révisée. Les points suivants ont été modifiés:
– 3.3.3.4 *Dettes d'impôts*
– 3.3.3.5 *Poursuites et actes de défaut de biens*
– 3.3.5 *Attestation des connaissances linguistiques*
– 3.3.6.1 *Aide sociale*
– 3.3.6.2 *Aide sociale aux requérants d'asile et aux réfugiés*
– 3.5 *Émoluments – Perception*

La nouvelle version de la directive paraîtra officiellement le 27 mai 2021 (expédition ISCB 5/2021), mais elle peut d'ores et déjà être téléchargée depuis la zone protégée de notre site web (version avec suivi des modifications). Vous trouverez ci-après des explications sur les points modifiés.

2. Responsabilité solidaire en cas d'aide sociale, de dettes d'impôts et de poursuites (ISCB 3.3.3.4)

Dans le bulletin d'information 3/2020 du 2 novembre 2020, nous avons rappelé que les époux subviennent solidairement aux besoins de leur famille (art. 14, al. 5 de l'ordonnance du 20 septembre 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal, ordonnance sur le droit de cité, ODC; RSB 121.111). Nous avons précisé à cet égard que la séparation de corps ou le divorce mettent fin à la responsabilité solidaire.

Nous harmonisons désormais la pratique en la matière, par analogie avec d'autres actes législatifs. Partant, la responsabilité solidaire prend fin dès la séparation de fait (dissolution du ménage commun à la date de la séparation volontaire). Cependant, les dettes de l'époux apparues pendant le mariage et avant la séparation de fait restent un obstacle à la naturalisation.

Ce changement s'applique aux prestations d'aide sociale perçues, aux poursuites en cours, aux actes de défaut de biens et aux dettes d'impôts.

3. Poursuites faisant l'objet d'une opposition (ISCB 3.3.3.5)

Les poursuites qui font l'objet d'une opposition datant de moins d'un an constituent un obstacle à la naturalisation.

Si le débiteur estime que la poursuite n'est pas justifiée et qu'il a fait opposition au commandement de payer, il peut déposer une demande de non-divulgation de la poursuite auprès de l'office des poursuites compétent afin de lever l'obstacle à la naturalisation avant l'échéance du délai d'un an. Il doit, pour ce faire, attendre trois mois à compter de la notification du commandement de payer.

Les personnes requérantes peuvent se renseigner sur les conditions et la marche à suivre auprès de l'office des poursuites compétent.

4. Aide sociale aux requérants d'asile et aux réfugiés (ISCB 3.3.6.2)

L'aide sociale aux requérants d'asile et aux réfugiés est un des aspects du critère de la participation à la vie économique. La personne requérante qui a reçu des prestations d'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés dans les dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande sans les avoir remboursées intégralement ne peut pas être naturalisée, à moins de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une exception.

Veuillez, **dès maintenant**, vous fonder sur la déclaration effectuée par la personne requérante au moyen du formulaire 3.1 «Déclaration relative à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation» afin de déterminer si elle a bénéficié de l'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés.

Si la personne requérante indique dans le formulaire avoir eu le statut de requérant d'asile (permis N), d'étranger admis provisoirement (permis F), de réfugié admis provisoirement (permis F) ou de réfugié reconnu (permis B) au cours des dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande, **contrôlez** si elle a perçu des prestations d'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés sans les avoir remboursées intégralement. Utilisez à cet effet le formulaire 4.2, que vous remettrez ensuite à l'Office de la population du canton de Berne (pour les personnes requérant l'asile, titulaires du permis N, et les étrangers admis provisoirement, titulaires du permis F) ou à l'Office de l'intégration et de l'action sociale du canton de Berne (pour les réfugiés admis provisoirement, titulaires du permis F, et les réfugiés reconnus, titulaires du permis B), pour de plus amples clarifications.

Ce contrôle n'est pas nécessaire si, au moment du dépôt de la demande, la personne requérante séjourne en Suisse depuis plus de 17 ans ou est titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) depuis plus de dix ans, auxquels cas elle n'a pas pu recevoir l'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés durant les dix ans concernés. Il en va de même si elle peut bénéficier d'une exception (minorité, formation initiale, handicap physique, mental ou psychique, ou maladie grave ou de longue durée; art. 13, al. 2 ODC).

Si la personne requérante a été domiciliée dans un autre canton dans les dix ans précédant le dépôt de sa demande, ce sont les dispositions de ce canton qui régissent la délivrance de l'attestation confirmant qu'elle n'a pas perçu de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et aux réfugiés. Elle se procure les attestations requises auprès de l'autorité compétente de l'autre canton.

Si la personne requérante indique dans le formulaire 3.1 ne pas avoir eu le statut de requérant d'asile (permis N), d'étranger admis provisoirement (permis F), de réfugié admis provisoirement (permis F) ou de réfugié reconnu (permis B) au cours des dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande, vous ne devez pas poursuivre vos recherches concernant la perception de prestations d'aide sociale aux

requérants d'asile et aux réfugiés. La déclaration est contrôlée par la section Naturalisations du Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne (SECN) dans le cadre de la procédure d'octroi du droit de cité cantonal.

Vous trouverez les formulaires modifiés (3.1 et 4.2) et les listes d'annexes adaptées en conséquence (1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3) dans la zone protégée de notre site web. Nous vous prions de n'utiliser plus que les formulaires mis à jour.

5. Facturation des émoluments cantonaux à la commune (ISCB 3.5.3)

Il vous incombe de facturer à la fois les émoluments communaux et cantonaux après l'entrée en force du préavis sur l'octroi du droit de cité communal. Jusqu'à présent, le canton a encaissé, chaque mois de février, les émoluments cantonaux facturés par les communes dans le cadre des procédures closes au cours de l'année précédente. Le passage à un nouveau système de gestion des affaires nous a donné l'occasion d'améliorer cette pratique. La facturation des émoluments cantonaux ira désormais de pair avec l'envoi périodique des communications relatives aux naturalisations. Qu'est-ce qui change pour vous?

Il faut distinguer deux procédures de facturation:
– Les demandes de naturalisation reçues par le canton jusqu'au 30 août 2020 sont traitées dans notre ancien système de gestion des affaires. Nous facturerons les émoluments cantonaux selon la pratique habituelle fin 2021 pour la dernière fois.
– Les demandes de naturalisation reçues par le canton à partir du 1er septembre 2020 sont traitées dans notre nouveau système de gestion des affaires. Vous recevrez, avec l'envoi périodique des communications relatives aux naturalisations, une vue d'ensemble des personnes naturalisées et des émoluments correspondants, ainsi que la facture afférente.

Nous sommes convaincus que cette nouvelle pratique rend la facturation des émoluments plus efficace et plus transparente pour les deux autorités.

6. Décisions sur recours sur notre site web

Dans la zone protégée de notre site web, vous trouverez de nouveaux documents à la rubrique Décisions sur recours (jugements du Tribunal administratif et arrêts du Tribunal administratif fédéral). Comme à l'accoutumée, ils sont assortis d'une brève description du sujet sur lequel ils portent afin que vous puissiez trouver plus facilement ceux qui vous intéressent.

7. Nouveau site Internet de fide

Le site Internet de fide a été revu (https://fide-service.ch). Il propose des informations accessibles sans mot de passe pour les apprenants de langue et les personnes souhaitant passer le test fide.

Pour tout renseignement complémentaire

Angela Ramseier, responsable suppléante de section
Cornelia Prieth, responsable de section